



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 janvier 1962,
à 15 heures

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
Examen des pétitions (<i>fin</i>)	9
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	9
Travaux futurs du Conseil de tutelle	10
Pouvoirs des représentants	10
Clôture de la session	10

Président: M. Jonathan B. BINGHAM
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1584/Add.1, T/C.2/L.451) [fin]

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente, tendant à renvoyer à la vingt-neuvième session du Conseil les pétitions relatives à la Nouvelle-Guinée et au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui figurent dans le document T/1584/Add.1.

Par 9 voix contre une, la proposition est adoptée.

2. M. BHADKAMKAR (Inde) regrette que la délégation du Royaume-Uni ait cherché à s'abriter derrière un artifice de procédure pour éluder certaines obligations très nettes que lui imposent les résolutions du Conseil et, plus précisément, la résolution 1646 (XVI) de l'Assemblée générale. Il est très regrettable que l'ancienne Autorité administrante refuse de tenir compte des vœux et des décisions du Conseil et s'attache à méconnaître l'esprit, sinon la lettre, des décisions de l'Assemblée. La délégation indienne entretient néanmoins l'espoir que le Royaume-Uni agit de bonne foi et qu'il s'acquittera, en temps voulu, de ses obligations.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions

[Point 6 de l'ordre du jour]

3. M. KIANG (Chine) est d'avis que les circonstances qui, à la 1171^e séance, avaient amené le Conseil à suspendre sa décision sur ce point n'ont pas changé et qu'il n'y a pas de raison, par conséquent, de prendre une décision ferme en ce qui concerne la désignation des membres du Comité permanent des pétitions. Si le Conseil décidait de dissoudre le Comité, il irait à

l'encontre des dispositions de l'article 90 du règlement intérieur, qui a un caractère obligatoire. Mais, dans le cas contraire, il pourrait renvoyer cette question à sa prochaine session, car il n'est pas indispensable que le Comité permanent des pétitions se réunisse entre les sessions du Conseil. D'autre part, avant de décider de ne pas reconduire le Comité, il faudrait inscrire un nouveau point à l'ordre du jour, ce qui reviendrait à proposer une modification du règlement intérieur. Comme il serait impossible de procéder à un débat de fond sans inscrire auparavant la question à l'ordre du jour, le Conseil en est réduit à appliquer l'article 90 de son règlement intérieur.

4. Dans ces conditions, la seule mesure pratique qu'il peut prendre est d'invoquer l'article 106 du règlement intérieur et de suspendre l'article 90 pendant la présente session, renvoyant ainsi la désignation des membres du Comité des pétitions à la prochaine session. Mais le Conseil ne peut pas liquider sommairement le Comité des pétitions. M. Kiang fait observer que, dans la résolution 1701 (XVI), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil d'examiner ses méthodes de travail et sa procédure, ce qui implique une revue des méthodes relatives à l'examen des pétitions.

5. Pour terminer, M. Kiang félicite le Président et le Vice-Président de leur élection et rend hommage au Paraguay qui a cessé d'être membre du Conseil.

6. M. SALAMANCA (Bolivie) est d'accord sur le fond, mais pour des raisons différentes, avec le représentant de la Chine. Il ne partage pas son interprétation de l'article 90, lequel n'a pas un caractère obligatoire, puisque, aux termes de l'article 106, "le Conseil de tutelle peut décider de suspendre l'application d'un article du règlement intérieur".

7. Comme on ne saurait maintenir un organe qui n'aurait aucune tâche concrète à accomplir, puisqu'il n'y a pas de pétitionnaires, le Conseil peut parfaitement ne prendre aucune décision sur la reconduction du Comité, en suspendant l'application de l'article 90 au titre de l'article 106. Les pétitions qui pourraient être présentées lui seraient soumises directement par le Secrétariat. Le Conseil peut également décider de dissoudre le Comité des pétitions.

8. M. KIANG (Chine) estime qu'il faut respecter le règlement intérieur. Il propose donc formellement de suspendre l'article 90 jusqu'à la prochaine session du Conseil.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du Comité des pétitions. En effet, le nombre des pétitions reçues ne justifie plus l'existence d'un organe spécial et il vaut mieux, pour des raisons de principe, que les pétitions soient examinées par le Conseil lui-même.

10. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) propose de suspendre l'application de l'article 90 jusqu'à nouvel ordre, plutôt que jusqu'à la prochaine session, comme

le demande le représentant de la Chine, afin d'éviter l'inscription automatique de la question à l'ordre du jour.

11. M. KIANG (Chine) se demande si l'article 106 permet de suspendre l'application d'un autre article jusqu'à nouvel ordre.

12. M. BACON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'aux termes de la décision prise à la session précédente (A/4818, p. 21) "le Conseil a décidé de remettre à sa session suivante l'examen de la question relative au Comité permanent des pétitions et à la nomination de membres à ce comité"; il propose de reprendre ce libellé, en supprimant les mots "à sa session suivante" ou en ajoutant les mots "et, à cette fin, de suspendre l'article 90 du règlement intérieur".

13. M. KIANG (Chine) accepte cette proposition.

14. M. SALAMANCA (Bolivie) considère que la proposition chinoise primitive posait la question d'une manière qui semblait la rendre très facile à résoudre. Mais le Conseil peut, encore plus simplement, ne prendre aucune décision à l'égard de l'article 90. Le règlement intérieur ne peut pas aller contre le sens commun: s'il n'y a pas de pétitionnaires, il ne peut pas y avoir de Comité permanent des pétitions; s'il y en a quelques-uns, le Conseil pourra les entendre en séance plénière. M. Salamanca propose donc de mettre aux voix la décision suivante: "Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre, à la présente session, une décision relative à l'application de l'article 90."

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'opposera pas à la proposition du représentant des Etats-Unis, mais, de l'avis de sa délégation, le Comité permanent des pétitions est inutile et doit être dissous, et les pétitions doivent être examinées par le Conseil de tutelle lui-même.

16. M. DOISE (France), tout en rappelant que sa délégation est en faveur de la suppression du Comité des pétitions, accepte la proposition du représentant de la Chine, modifiée par le représentant des Etats-Unis.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour sa délégation, le Conseil est saisi d'une proposition du représentant des Etats-Unis. Si le Président en juge autrement et estime que l'auteur de la proposition est une personne qui n'a aucun droit de siéger au Conseil, la délégation de l'Union soviétique ne participera pas au vote, car cette proposition, du point de vue juridique, n'existe pas.

18. Le PRESIDENT déclare qu'il n'y a pas de doute en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil et que la proposition est adoptée avec les réserves exprimées par le représentant de l'Union soviétique.

Travaux futurs du Conseil de tutelle

19. Le PRESIDENT rappelle la décision, prise à la 1173ème séance du Conseil, d'ouvrir la session d'été pendant la deuxième quinzaine de mai 1962. Il signale que la date du 31 mai a été proposée afin de laisser au Secrétariat assez de temps pour préparer et traduire le rapport de la Mission de visite des Nations Unies

dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962).

20. Mme TENZER (Belgique) fait observer que la suspension de l'article premier du règlement intérieur du Conseil valait seulement pour la réunion du Conseil qui devait suivre immédiatement l'adoption de cette décision. Il semble donc qu'on puisse actuellement revenir aux dispositions de l'article premier et ouvrir la session à une date postérieure au 31 mai, si cela doit être utile.

21. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) signale qu'aux termes du rapport du Conseil concernant les différentes décisions prises (A/4818, p. 1) l'article premier a été suspendu "afin que la session d'été puisse commencer pendant la deuxième quinzaine de mai 1962".

22. M. SANKEY (Royaume-Uni) appuie le point de vue de la représentante de la Belgique. La décision du Conseil de suspendre l'application de l'article premier ne doit pas avoir un caractère obligatoire si les circonstances ne l'imposent pas. La délégation du Royaume-Uni, pour sa part, n'a aucune objection à ce que la session commence le 31 mai, mais le Conseil ne doit pas se considérer comme lié par cette date si, par la suite, les circonstances changent.

23. En réponse à une question de M. DOISE (France), le PRESIDENT dit que la date de clôture des travaux du Conseil dépendra de sa décision et de ses méthodes de travail.

24. M. BHADKAMKAR (Inde) attire l'attention du Conseil sur le fait que celui-ci est appelé à consulter le Comité spécial de dix-sept membres, créé par la résolution 1654 (XVI), et à travailler en collaboration avec lui.

En l'absence d'objection, il est décidé que la vingt-neuvième session du Conseil s'ouvrira le 31 mai 1962.

25. Le PRESIDENT, au nom de tous les membres du Conseil, présente ses vœux de succès à M. Edmonds, représentant de la Nouvelle-Zélande, appelé à d'autres fonctions.

Pouvoirs des représentants

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate avec regret que le Conseil a siégé sans représentant de la Chine. La délégation de l'Union soviétique déclare formellement et catégoriquement que le représentant de la Chine au Conseil de tutelle, comme à tout autre organe des Nations Unies, ne peut être qu'une personne désignée par le Gouvernement central de la République populaire de Chine. Elle proteste donc contre le fait que le siège de la Chine à la présente session a été occupé par des personnes qui n'ont aucun droit de la représenter.

27. M. KIANG (Chine) déclare que le Gouvernement de la République de Chine, qu'il a l'honneur de représenter au Conseil, est le seul gouvernement de la Chine qui soit légitime et habilité à parler au nom du peuple chinois.

Clôture de la session

28. Le PRESIDENT prononce la clôture de la vingt-huitième session du Conseil.

La séance est levée à 16 h 5.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAICK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Álsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-
FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA
DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei,
Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.

B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES
DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V*).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA
SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCH-
SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZ'S KUNGL. HOVBOK-
HANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ČESKOSLOVENSKÝ
SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNĀĀ KNIGA
Smolenskaia Plochtchao, Moskva.

YUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK
COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: MELBOURNE UNIVERSITY
PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne; C.1.

NOUVELLE-ZÉLANDE: UNITED NATIONS
ASSOCIATION OF NEW ZEALAND
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).